



LOI SANTE AU TRAVAIL : LE MEDECIN DE VILLE PEUT CONTRIBUTER AU SUIVI DE L ETAT DE SANTE DE CERTAINS TRAVAILLEURS

La loi relative pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 prévoit que le médecin de ville qui détient une formation en médecine du travail est autorisé à contribuer au suivi de l'état de santé des travailleurs qui ne font pas l'objet d'un suivi renforcé.

Pour faire face à la diminution continue du nombre de médecins du travail et continuer de garantir aux travailleurs une prise en charge effective sur l'ensemble du territoire, la loi pour renforcer la prévention en santé au travail améliore l'attractivité de la médecine du travail en expérimentant l'extension du droit de prescription des médecins du travail, étend le rôle des infirmiers en santé au travail et fait collaborer la médecine du travail et la médecine de ville.

L'introduction du médecin praticien correspondant

A ce titre, l'article 31 de la loi autorise un médecin praticien correspondant (MPC), qui détient une formation en médecine du travail, à contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical des travailleurs qui ne font pas l'objet d'un suivi renforcé. Le MPC n'aura pas toutefois autorité sur le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier contrairement au médecin du travail. Le médecin du travail demeurera également seul compétent pour proposer des mesures d'aménagement du poste ou des horaires de travail ainsi que pour déclarer inaptes les travailleurs (*article L.4623-1 modifié du code du travail*).

Le MPC doit conclure avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) un protocole de collaboration signé à la fois par le directeur du service de santé et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire. Le protocole doit définir d'une part les garanties en termes de formation du MPC justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le SPSTI et les modalités de sa contribution à ce suivi médical. Le protocole a vocation à intégrer pleinement l'intervention du MPC dans la poursuite des objectifs du SPSTI.

La possibilité de recourir aux MPC n'est autorisée que dans les zones dans lesquels un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail a été identifié par l'ARS.

Par ailleurs, l'interdiction faite au médecin du travail de pratiquer la "médecine de clientèle courante" ne s'appliquera pas au MPC (*article L.4623-3 modifié du code du travail*). Le MPC ne pourra pas toutefois cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant du travailleur (*article L.4623-1 modifié du code du travail*).

Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret **au plus tard le 1er janvier 2023**.

Un dispositif qui n'est pas inédit

Un tel dispositif de suivi des travailleurs par le médecin de ville n'est pas totalement inédit. Le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins peut déjà être effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises (*article L.4625-2 du code du travail*). Par ailleurs, l'article 11 de la loi du 5 septembre 2018 autorise, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, un professionnel de santé de la médecine de ville à réaliser, dans certaines conditions, la visite d'information et de prévention des apprentis embauchés en contrat d'apprentissage.

Ouriel Atlan,

Dictionnaire permanent Social

<https://www.actuel-rh.fr>